

PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance Protection Juridique en 10 questions/réponses

1. QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (PJ) ?

L'assurance PJ a pour rôle de faciliter le règlement des litiges survenus au cours de **vos** **vie professionnelle** mais également au cours de **vos** **vie privée**, dans l'hypothèse où ce litige ne relève pas de la garantie responsabilité civile professionnelle.

L'assurance PJ a ainsi été conçue pour vous aider à faire face aux conflits de la vie quotidienne, en vous informant sur vos droits et en mettant en œuvre les solutions les plus adaptées dans le cadre amiable et/ou judiciaire.

2. EN QUOI LA PJ SE DIFFÉRENCIE-T-ELLE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ?

Au titre de la garantie de responsabilité civile professionnelle, nous prenons en charge la réparation des dommages que notre assuré est susceptible de causer à un tiers alors qu'en matière de PJ, nous n'indemnisons aucun tiers : notre prestation a pour objet **le paiement des frais de procédure** nécessaires à la protection des droits de nos assurés.

3. QUI PEUT SOUSCRIRE NOTRE GARANTIE PJ ?

Notre garantie PJ ne peut être souscrite que par les membres des professions de santé (telles que définies au Code de la Santé Publique) et les étudiants légalement autorisés à pratiquer des actes relevant de ces professions.

Les professionnels de santé exerçant dans le cadre d'une SEL, d'une SCP ou d'une SCM doivent aussi assurer leur société qui n'est pas couverte par leur contrat personnel alors que cette société peut être nominativement mise en cause. Elle peut ainsi avoir besoin de faire valoir ses droits face à ses salariés en sa qualité d'employeur, ou rencontrer un litige avec ses fournisseurs, ses prestataires, son propriétaire mais aussi les administrations (Urssaf, Sécurité sociale...). Pour bénéficier de conseils et d'une assistance juridique, la société doit ainsi souscrire à son nom un contrat de Protection juridique des personnes morales distinct des garanties PJ personnelles souscrites par ses associés.

4. QUELS SONT LES DOMAINES D'INTERVENTION DE NOTRE GARANTIE PJ ?

Notre PJ est une garantie étendue qui inclut plusieurs domaines d'intervention de manière à couvrir la grande majorité des litiges auxquels vous êtes susceptibles d'être confrontés.

En matière professionnelle, la PJ couvre notamment les litiges relevant du droit du travail et du droit de la Sécurité sociale, du droit immobilier, du droit hospitalier ou encore du droit des contrats liés à l'exercice en groupe, sans oublier les contentieux portés devant les Ordres Professionnels.

Notre PJ vie privée intervient en cas de litige relatif à la vie privée du souscripteur du contrat mais est également étendue à la vie privée de son conjoint (époux non séparé, concubin, cosignataire d'un PACS), et de leurs enfants fiscalement à charge.

Ainsi, nous vous soutenons si vous êtes en conflit avec vos voisins, un bailleur ou votre locataire, un fournisseur ou un prestataire de service (banque, opérateur de téléphonie, garagiste, agence de voyage, ...), et aussi en cas de litige relatif aux successions et donations, à la filiation, aux incapacités ainsi qu'en cas de procédure pour violences intrafamiliales.

Nous garantissons par ailleurs les litiges de droit du travail du conjoint et des enfants fiscalement à charge, les opposant à leur employeur en leur qualité de salarié ; l'intervention est pour ces derniers limitée à la prise en charge des frais de procédure prud'homale et ne comprend pas le conseil.

5. QUELS SONT LES SERVICES PROPOSÉS PAR NOTRE GARANTIE PJ ?

Nous informons nos sociétaires et assurons leur PJ professionnelle.

Une équipe de juristes est ainsi mise à votre disposition, notamment par téléphone, pour vous éclairer sur vos droits et vous orienter avant toute démarche.

Nos juristes interviennent également lorsque le litige est relatif à la vie privée mais n'interviennent pas lorsqu'il s'agit de donner des renseignements juridiques ou fiscaux ou encore des conseils ou avis en l'absence de litige relevant de la vie privée. Dans le cadre des garanties, nous avons pour rôle de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les moyens amiables ou judiciaires pour obtenir la solution la plus satisfaisante à vos litiges.

PROTECTION JURIDIQUE

6. QUELS SONT LES FRAIS PRIS EN CHARGE ?

Dans un cadre amiable ou judiciaire, les frais et honoraires nécessaires au règlement du litige sont pris en charge conformément au barème contractuel : frais et honoraires d'expert et d'huissier, interventions d'avocats, frais de procédure.

En matière de litige professionnel, les montants de prise en charge des honoraires d'avocats sont majorés de 25 %.

En revanche, le contrat PJ ne couvre pas le paiement des amendes ou des condamnations. Il ne couvre pas la prise en charge des dépens et des frais d'instance adverses susceptibles d'être mis à la charge de l'assuré.

En cas de procès, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution du litige (frais d'expertise, d'huissier, honoraires d'avocat...) bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

7. LA GARANTIE PJ COMPORTE-T-ELLE DES LIMITES ?

Notre contrat comporte des limites de prise en charge telles que :

- des seuils d'intervention : l'assurance PJ n'intervient pas si le montant du litige en jeu est inférieur à 496 € (valeur au 1^{er} mars 2023).
- un plafonnement du montant des frais remboursés, variable selon les procédures engagées ;
- des limites territoriales (France, Union Européenne...). La garantie PJ professionnelle est acquise dans les Etats membres de l'Union Européenne, Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que Monaco, Suisse, Andorre, si vous y exercez votre activité pour une période maximale de 2 mois, ou 4 mois pour les stages des élèves et étudiants, consécutifs ou non, par année d'assurance, la collectivité territoriale de Corse, les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer ainsi que dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier ;
- des exclusions propres aux garanties PJ professionnelle et PJ vie privée, et d'autres ne concernant que la garantie PJ vie privée. Les principales exclusions concernent les litiges

connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat, les litiges liés à l'exercice d'un mandat électif, d'une activité syndicale, associative ou bénévole, les litiges se rapportant aux biens immobiliers de l'assuré donnés en location (immobilier de rapport) au delà de 2 sinistres déclarés par année d'assurance. Les litiges concernant la mise en cause par un malade de la responsabilité civile professionnelle du sociétaire ne sont pas pris en charge tout comme les litiges relatifs aux opérations d'investissement financier, de détention de parts sociales ou de valeurs mobilières ainsi que les actions en recouvrement d'honoraires ou de sommes prêtées à des tiers et les litiges au sein du couple (régime matrimonial, séparation, divorce).

8. L'ASSURÉ PEUT-IL FAIRE APPEL À L'AVOCAT DE SON CHOIX ?

Absolument.

Mais si l'assuré peut faire appel à l'avocat de son choix, nos juristes, sur demande écrite de sa part, peuvent lui proposer le nom d'un avocat spécialisé.

9. LE SOCIÉTAIRE DOIT-IL FAIRE L'AVANCE DES FRAIS (D'AVOCAT, D'HUISSIER, D'EXPERTISE...) ?

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur PJ. Il appartient par conséquent à l'assuré de régler directement ses honoraires et les frais exposés pour sa défense, lesquels lui seront remboursés, sur production des pièces justificatives et selon le barème contractuel de prise en charge, dans un délai de 15 jours suivant la réception de ces pièces.

10. QUELLES SONT LES OPTIONS PROPOSÉES A LA GARANTIE PJ ?

A tout moment, si vous êtes diplômé et en activité, vous pouvez souscrire à notre pack optionnel « M'Lib duo » :

- **l'assistance e-réputation**, en cas d'atteinte à votre réputation par la diffusion d'informations via Internet, permet la mise en oeuvre de prestations de nettoyage ou de noyage de ces informations,
- **l'assistance psychologique** vous permet de bénéficier en cas de sinistre garanti, d'une évaluation d'accompagnement psychologique par téléphone et d'éventuelles consultations en face à face avec un psychologue.

Les éléments ci-dessus n'ont pas de valeur contractuelle. Ils sont donnés à titre d'information non exhaustive et ne sauraient se substituer aux dispositions générales. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous y reporter.